



21592 - Le statut d'une demande de divorce adressée à un mari confronté à des problèmes de santé

question

Mon époux et moi-même sommes mariés depuis 11 ans et n'avons pas encore d'enfants parce que mon mari est malade et il le savait mais il ne me l'avait pas dit. Si je l'avais su avant de l'épouser, je ne l'aurais pas fait. Ma question est la suivante : je veux obtenir le divorce de lui et connaître mes droits dans ce cas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si les problèmes de santé que vous avez évoqués correspondent à un défaut dans votre conjoint qui vous empêche de jouir l'un de l'autre ou constitue un obstacle devant l'attente de l'objectif du mariage qui est de l'entourer l'autre de compassion et d'affection, s'il s'agit de l'impuissance ou d'une maladie incompatible avec le plaisir sexuel, les ulémas considèrent cela comme un défaut qui permet à l'autre conjoint de choisir soit la dissolution du mariage, soit son maintien.

Cependant, il n'a pas le droit de récupérer une partie quelconque de la dot que vous avez reçue parce que vous avez mérité celle-ci pour les années de cohabitation qu'il a passés avec vous.

Si le défaut consiste dans la stérilité celle-ci ne justifie pas la dissolution du mariage selon l'avis de la majorité des ulémas, contrairement à l'opinion de Hassan al-Basri partagée par Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya.

Le mari devait expliquer son état à sa femme. Car elle a le droit de faire des enfants comme lui. Voilà pourquoi il lui est interdit de pratiquer le coït interrompu.

Après avoir énuméré les défauts justifiant la dissolution du mariage, Ibn Qudama dit : « Nous ne



connaissions aucune divergence de vues au sein des ulémas à l'égard, même si al-Hassan a dit : **Si on découvre que l'un des conjoints est stérile, on permet à l'autre de choisir**;

Ahmad préfère que l'intéressé explique son état. Il dit : **Peut-être la femme veut-elle avoir un enfant** Ceci s'applique au début du mariage. Quant à la dissolution du mariage, elle ne se justifierait pas (en cas de stérilité découverte postérieurement). Si tel était le cas, la dissolution se justifierait aussi pour la ménopause. Car il est difficile de savoir cela. Certains hommes qui ne font pas d'enfants quand ils sont jeunes en font quand ils deviennent vieux. Ce qui ne peut forcément être connu d'avance.

Quant aux autres défauts, ils ne justifient pas la dissolution du mariage selon les ulémas ».

Voir al-Mouhgni 7/143/

Cela dit, si vous ne le supportez plus, il faut, soit obtenir un divorce légal de lui, soit obtenir une séparation arrangée consistant à lui verser une somme d'argent ou à lui restituer la dot ou une autre contrepartie acceptable à l'égard. Puis il vous répudiera une seule fois. Cette répudiation marque une rupture mineure (du lien conjugal) à la suite de laquelle il ne pourrait vous reprendre ni pendant la période de viduité ni après celle-ci qu'à la faveur d'un nouveau contrat en bonne et due forme.

La preuve de la permission de recourir à cette forme de dissolution réside dans cette parole du Très Haut : **Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes** (2/229)

La preuve tirée de la Sunna réside dans ce hadith rapporté par al-Boukhari dans son Sahih (4867) « D'après Ibn Abbas, la femme de Thabit ibn Qays se présenta au Prophète (bénédiction et salut



soient sur lui) et lui dit :

-Messager d'Allah ! Je n'ai aucun reproche à faire à Thabit ibn Qays à propos de sa piété et de sa moralité mais je ne voudrais pas retourner à la mécréance après avoir embrassé l'Islam

-le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) lui dit :

-« Allez-vous lui restituer son jardin ?

- Oui,

- Prenez le jardin et concédez lui une répudiation simple

Tous les ulémas sont d'avis qu'il est permis de procéder à la dissolution en cas de nécessité. Pour bien apprécier celle-ci, se référer à la question n° 1859.

Cependant, si le mari est bien pieux et de bonne moralité et si vous ne craignez pas de tomber dans l'interdit en cas de maintien de la vie conjugale, nous vous conseillons d'observer la patience et de rester avec votre mari. Peut-être Allah vous donnera-t-il des enfants qui vous procureront entière satisfaction.

Allah Très Haut sait mieux ce qui est juste. Voir Al-Moughni d'Ibn Qudama , 7/246.

AL-Mawsou'a al-Fqhiyya, 19/238-240.